

LES MESURES PROVISOIRES DE PROTECTION DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

.....
ANTÔNIO AUGUSTO CANÇADO TRINDADE¹

Ph.D. (Cambridge – Prêmio Yorke) em Direito Internacional; Professor Titular da Universidade de Brasília e do Instituto Rio Branco; Juiz e Presidente da Corte Interamericana de Derechos Humanos; ex-Consultor Jurídico do Ministério das Relações Exteriores do Brasil; Membro dos Conselhos Diretores do Instituto Interamericano de Derechos Humanos e do Instituto Internacional de Derechos Humanos; Membro Titular do “Institut de Droit International”; Presidente de Honra do Instituto Brasileiro de Direitos Humanos.

Je suis particulièrement heureux de pouvoir examiner, dans le cadre de cette Table-Ronde sur “*Mesures Conservatoires et Droits Fondamentaux*” organisée par l’Institut International des Droits de l’Homme et l’Université de Paris-II (Panthéon-Assas) à Strasbourg (11.07.2002), les mesures provisoires de protection ordonnées par la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme. En effet, ces mesures ont singulièrement gagné en importance dans la jurisprudence récente de la Cour Interaméricaine, – comme nous l’indiquent les trois tomes de la *Série E (Medidas Provisionales de Protección)* publiés jusqu’à présent par la Cour Interaméricaine, – mettant ainsi en exergue la dimension préventive de la protection internationale des droits de l’homme. De plus, elles représentent aujourd’hui une véritable *garantie juridictionnelle* de caractère préventif, et constituent l’un des aspects les plus gratifiants de l’action de sauvegarde internationale des droits fondamentaux de la personne humaine. Comme toute institution juridique, ces mesures sont susceptibles d’être perfectionnées, en particulier vues sous l’angle d’une conception essentiellement évolutive du Droit.

Tout d’abord, il faut toujours prendre en compte quelques précisions conceptuelles au sujet de la transposition historique des mesures provisoires, des systèmes juridiques nationaux à l’ordre juridique international, ainsi qu’à la transposition de ces mesures dans le cadre du Droit International Public – au Droit International des Droits de l’Homme, droit doté d’une spécificité qui lui est propre². Au plan de

l’ordre juridique interne, la procédure conservatoire s’est développée en vue de sauvegarder l’efficacité de la fonction juridictionnelle. L’action conservatoire est devenue une action ayant pour objet la garantie, non plus directement du droit subjectif *per se*, mais plutôt de l’activité juridictionnelle même.

C’est surtout la doctrine processualiste italienne de la première moitié du XX^{ème} siècle³ qui a contribué de façon décisive en faveur de l’autonomie de l’action conservatoire.⁴ Pourtant, cette construction doctrinale n’a pu se libérer d’un certain formalisme juridique, laissant parfois l’impression de considérer le procès comme une fin en soi, et non pas comme un moyen pour la réalisation de la Justice.

Les mesures conservatoires parviennent à l’ordre juridique international (dans la pratique arbitrale et judiciaire internationales),⁵ malgré la structure différente de celui-ci, si on le compare au droit interne. La transposition des mesures provisoires ou conservatoires de l’ordre juridique interne à l’international toujours face à la probabilité ou à l’imminence d’un “dommage irréparable”, et la préoccupation ou la nécessité d’assurer la “réalisation future d’une situation juridique” ont eu pour effet d’étendre le domaine de la juridiction internationale, avec la réduction conséquente du célèbre domaine réservé de l’Etat.⁶

Cette transposition innovatrice a dû surmonter certains obstacles⁷, mais, au fil des ans, l’érosion du concept de “domaine réservé de l’Etat (ou “compétence nationale exclusive”) est

devenue évidente, la même pratique judiciaire internationale ayant contribué à cette érosion.⁸ L'article 41 du Statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ) – et de son antécédent, la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) consacre effectivement le pouvoir de la Cour de La Haye d'indiquer des mesures provisoires ou conservatoires. Le verbe utilisé a provoqué un débat doctrinal considérable sur leur caractère obligatoire, ce qui n'a pas empêché le développement d'une vaste jurisprudence (de la CPJI et de la CIJ) en la matière.⁹

Pourtant, en omettant, pendant plus de cinq décennies, de préciser les effets juridiques de l'indication de ses propres mesures conservatoires, la CIJ a contribué à l'absence de définition en la matière, génératrice d'incertitudes dans la théorie et la pratique dans ce domaine, rendant possible aux États concernés, de ne pas respecter les mesures conservatoires ordonnées durant les dernières années.¹⁰ Il aura été nécessaire d'attendre plus d'un demi-siècle pour que, dans son arrêt récent du 27.06.2001, la CIJ parvienne finalement à la conclusion que les mesures provisoires indiquées par elle sont obligatoires!¹¹

Malgré les incertitudes en la matière, la jurisprudence internationale a cependant cherché à clarifier, tout au long des années, la *nature juridique* des mesures provisoires, à caractère essentiellement préventif, indiquées ou ordonnées sans préjuger du fond de la requête. Ces mesures sont à l'heure actuelle indiquées ou ordonnées par les tribunaux internationaux contemporains,¹² en plus des tribunaux nationaux.¹³ L'usage généralisé au plan aussi bien national qu'international qu'on en a fait a mené un courant doctrinal à considérer de telles mesures comme équivalentes à un véritable *principe général du droit*, commun à virtuellement tous les systèmes juridiques nationaux, et ratifié ou confirmé par la pratique des tribunaux nationaux, arbitraux, et internationaux.¹⁴

L'objet des mesures conservatoires ou provisoires dans le contentieux international (dans le cadre du Droit International Public) est bien connu: préserver les droits revendiqués par l'une des parties, et, ce faisant, l'intégrité de la décision quant au fond de l'affaire, empêchant ainsi que celle-ci ne soit dépourvue d'objet et d'efficacité, et que le résultat final du procès n'en soit frustré. En d'autres mots, les mesures

conservatoires cherchent à éviter qu'un acte pris par l'une des parties *pendente lite* ne porte atteinte aux droits de l'autre, affectant ainsi l'arrêt quant au fond. Les parties doivent donc s'abstenir de tout acte qui puisse étendre ou aggraver le différend et produire un effet préjudiciable pour l'exécution du futur arrêt quant au fond de l'affaire.¹⁵ Ce *rationale* des mesures conservatoires dans la procédure judiciaire et arbitrale internationale plonge ses racines dans celui des mesures conservatoires du droit de la procédure interne.

En effet, en matière de procédure, les mesures conservatoires ou provisoires, au plan aussi bien interne qu'international, respectivement, ont pour objet commun de rechercher le maintien de l'équilibre entre les parties, dans la mesure du possible. La susmentionnée transposition des dites mesures de l'ordre interne à l'international – spécifiquement, au contentieux *inter-étatique*, – ne semble pas avoir provoqué, en ce point précis, un changement fondamental concernant l'*objet* de telles mesures. Ce changement n'a vu le jour qu'à l'occasion de la transposition plus récente des mesures provisoires ou conservatoires de l'ordre juridique international – le contentieux traditionnel entre États – au Droit International des Droits de l'Homme, droit doté d'une spécificité qui lui est propre.

C'est, effectivement, dans le domaine d'application de ce dernier, que les mesures provisoires se libèrent du formalisme juridique de l'école traditionnelle de la science du Droit. Dans le Droit International des Droits de l'Homme, les mesures provisoires vont plus loin en matière de protection, revêtant une portée sans précédents,¹⁶ et déterminant – en raison de leur caractère obligatoire l'efficacité du propre droit de recours individuel au plan international.¹⁷ En réalité, dans le présent domaine d'application, en plus de leur caractère essentiellement préventif, de telles mesures *protègent effectivement les droits fondamentaux*, au sens où elles cherchent à éviter des dommages irréparables à la personne humaine comme sujet du Droit International des Droits de l'Homme. Dans le cadre de ce dernier, qui est essentiellement un *droit de protection* de l'être humain, les mesures provisoires atteignent effectivement leur plénitude, revêtant un caractère, plus que conservatoire (*cautelar*), véritablement *de protection (tutelar)*.

C'est ce qui se dégage de l'article 63(2) de la Convention Américaine sur les Droits de l'Homme, qui stipule: – "Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinente. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission. L'article 25(1) du nouveau Règlement (de l'an 2000) de la Cour¹⁸ reprend les éléments consacrés à l'article 63(2) de la Convention Américaine, c'est-à-dire, l'extrême gravité et l'urgence, et la prévention de dommages irréparables à des personnes, donnant ainsi la faculté à la Cour Interaméricaine, en de telles circonstances, d'ordonner des mesures provisoires, d'office ou à la demande d'une partie, à tout moment de la procédure.

S'il s'agit d'affaires dont la Cour n'a pas encore été saisie, la Cour peut agir à la demande de la Commission (article 25(2)), en relation avec des affaires soumises à la Commission. Et l'article 25(4) du Règlement reconnaît au Président de la Cour, si celle-ci ne se trouve pas réunie, la faculté d'ordonner des *mesures urgentes* afin d'assurer l'efficacité des mesures provisoires que peut prendre ultérieurement la Cour lors d'une période de session.¹⁹ Pour sa part, la Commission, en vertu de l'article 25(1) de son nouveau Règlement (datant aussi de l'an 2000),²⁰ se réserve la faculté de prendre des mesures conservatoires (*cautelares*). L'article 74 de son Règlement actuellement en vigueur vise les demandes de la Commission à la Cour pour que celle-ci adopte les *mesures provisoires* qu'elle considère pertinentes.

Les mesures provisoires de la Cour Interaméricaine sont donc dotées d'une solide base *conventionnelle*, – l'article 63(2) de la Convention Américaine, situé sous la section 2 du chapitre VIII du Pacte de San José, intitulé "Compétences et Fonctions" de la Cour, – et *il ne peut y avoir l'ombre de doute quant à leur caractère obligatoire*.²¹ Vu depuis une perspective historique, il faut reconnaître la sagesse des rédacteurs du Pacte de San José d'avoir établi une base juridique claire pour l'établissement de telles mesures dans la propre Convention Américaine, et la justesse de l'interprétation et l'application de ces dispositions

par la Cour Interaméricaine, durant ces dernières années, pendant lesquelles s'est accentué le recours fréquent à ces mesures afin de faire face aux demandes de protection des droits de la personne humaine dans notre région du monde.

Effectivement, les mesures provisoires ordonnées par la Cour Interaméricaine ont été dictées en fonction des nécessités de protection, aussi longtemps qu'étaient réunies les conditions de base requises, à savoir, l'extrême gravité et l'urgence, et la prévention de dommages irréparables aux personnes (*supra*). Ces conditions les transforment en une véritable *garantie juridictionnelle de caractère préventif*. Ainsi entendue, cette interprétation donne à ces mesures leur véritable *rationale* dans la protection internationale des droits de l'homme.

De toute façon, la Cour est, en toute circonstance, *maître de sa compétence*; comme tout organe possédant des compétences juridictionnelles, elle conserve un *pouvoir inhérent* afin de déterminer la portée exacte de sa propre compétence (*Kompetenz-Kompetenz / compétence de la compétence*), – qu'il s'agisse de sa fonction consultative, ou de sa fonction contentieuse, ou en relation avec les mesures provisoires de protection.²² Les mesures provisoires de protection ordonnées par la Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme ont, en raison de leur base conventionnelle, un caractère indubitablement obligatoire.²³

Dans le contentieux inter-étatique, le pouvoir d'un tribunal comme la CIJ d'indiquer des mesures conservatoires de protection dans un cas en instance de décision a pour objet de *préserver les droits respectifs des parties*, évitant un dommage irréparable aux droits en litige dans une procès judiciaire.²⁴ La recherche de l'équilibre entre les intérêts des parties au litige (États demandeur et défendeur), reflet de l'importance traditionnellement attribuée au principe de réciprocité en Droit international général, est sous-jacent à ce raisonnement. De toute façon, dans le procès international, les parties au différend ont le devoir de respecter les mesures conservatoires ordonnées ou indiquées par le tribunal international²⁵ en question, lesquelles émanent d'un pouvoir ou d'une faculté inhérente à ce tribunal.

Par contre, dans le contentieux international des droits de l'homme, le pouvoir d'un tribunal comme la Cour Interaméricaine de

Droits de l'Homme d'ordonner des mesures provisoires de protection, a pour objet, comme signalé plus haut, de *sauvegarder les droits de l'homme* consacrés dans la Convention Américaine, dans des affaires d'extrême gravité et urgence et en vue d'éviter des dommages irréparables causés aux personnes. Aussi trouve-t-on, sous-jacentes à l'application de mesures provisoires de protection ordonnées par la Cour Interaméricaine, des considérations supérieures d'*ordre public* international, concrétisées par la protection de la personne humaine. En plus de leur dimension essentiellement préventive, de telles mesures révèlent aussi, en premier lieu, la spécificité du Droit International des Droits de l'Homme, et, en second lieu, l'impact de ce dernier sur de telles mesures dans le domaine du Droit International Public.

La grande majorité des demandes de mesures provisoires ont reçu une suite de la part de la Cour Interaméricaine, et les mesures respectives ont été ordonnées par celle-ci, qu'il s'agisse d'affaires en instance devant la juridiction tout comme d'affaires qui ne lui avaient pas encore été soumises, à la demande de la Commission.²⁶ En de très rares occasions, la Cour a décidé de ne pas procéder à adopter les mesures sollicitées.²⁷ Avant d'ordonner des mesures provisoires de protection, la Cour, tout d'abord, vérifie toujours que les États concernés ont reconnu (en vertu de l'article 62(2) de la Convention) la juridiction obligatoire de la Cour en matière contentieuse.

Les mesures provisoires de protection ont été ordonnées dans la pratique dans la plupart des affaires mais pas dans toutes (cf. *infra*) – dans des cas impliquant une menace imminente pour la vie ou l'intégrité personnelle de l'individu. Dans plusieurs demandes formulées par la Commission relatives à des affaires non soumises à la Cour, cette dernière a estimé applicable la présomption selon laquelle de telles mesures de protection étaient nécessaires. La Cour, dans la pratique, n'a pas exigé à la Commission une démonstration substantielle (*substantial evidence*) prouvant la réalité des faits, mais a plutôt procédé en se fondant sur une présomption raisonnable (*prima facie evidence*) concernant la véracité des faits.²⁸

Dans la quasi totalité des affaires, les mesures de protection ont été ordonnées par la Cour à la demande de la Commission. Mais dans une occasion (arrêt du 15.01.1988, affaires

Velásquez Rodríguez, Fairén Garbi et Solís Corrales, et *Godínez Cruz*, relatives au Honduras) la Cour les a ordonnées *motu proprio*. Dans deux autres cas (ordonnance²⁹ du 07.04.2000, affaire du *Tribunal Constitucional*, et ordonnance du 13.12.2000, affaire *Loayza Tamayo*, relatifs au Pérou), le Président de la Cour a dicté des *mesures urgentes* également *ex officio* (en raison du fait que la Cour n'était pas en session), s'agissant d'affaires d'une extrême gravité et urgence, et en vue d'éviter des dommages irréparables aux personnes; dans ces deux dernières affaires (la première, alors en instance devant la Cour, et la seconde, déjà jugée quant au fond et quant à la fixation des réparations³⁰), les demandes de mesures ont été soumises *directement* par les demandeurs à la juridiction internationale.

Les mesures urgentes précitées, adoptées pour la première fois dans l'histoire de la Cour *ex officio* par son Président, furent ratifiées par le Tribunal en session plénière, aussitôt que l'organe juridictionnel fut réuni en session.³¹ Ces épisodes récents dans ces deux affaires (*Tribunal Constitucional* et *Loayza Tamayo*), qui ne peuvent passer inaperçus, démontrent non seulement la viabilité, mais aussi l'importance, de l'*accès direct* de l'individu, sans intermédiaires, à la Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme,³² qui plus est, s'agissant d'une situation d'extrême gravité et d'urgence.³³

Dans la grande majorité des affaires, les mesures provisoires ordonnées par la Cour Interaméricaine, ou les mesures urgentes dictées par son Président, ont protégé effectivement les droits fondamentaux, essentiellement le droit à la vie et le droit à l'intégrité personnelle (physique, psychique et morale). Mais, – comme j'ai pris la liberté de le signaler dans mon Préface au tome II de la *Série E* sur les Mesures Provisoires de la Cour Interaméricaine, – il ne semble pas exister, du point de vue juridique et épistémologique, d'obstacle quelconque (aussi longtemps que les conditions d'extrême gravité et d'urgence et de la prévention d'un dommage irréparable aux personnes, consacrées à l'article 63(2) de Convention Américaine, soient réunies), pour les étendre à d'autres droits de l'homme,³⁴ ceux-ci étant tous indissociables et indivisibles.

En effet, c'est précisément ce qui s'est passé durant la période juillet 2000/juin 2001, pendant laquelle, – comme j'ai souligné dans mon Préface au tome III de la *Série E* sur les

Mesures Provisoires de la Cour Interaméricaine, – e Tribunal a adopté de nouvelles ordonnances relatives à ces mesures dans treize affaires.³⁵ Parmi ces décisions, celles adoptées dans les affaires des *Haïtiens et Dominicains d'Origine Haïtienne dans la République Dominicaine*, de la *Communauté de Paix de San José de Apartadó* (concernant la Colombie), et du *Journal 'La Nación'* (relative au Costa Rica), annoncent un nouveau développement en la matière, et ce des plus significatifs dans toute l'histoire de la Cour.

Dans la première de ces trois affaires, celle des *Haïtiens et Dominicains d'Origine Haïtienne dans la République Dominicaine*, la Cour a adopté des mesures provisoires de protection (ordonnance du 18.08.2000), qui ont eu pour objet, *inter alia*, de protéger la vie et l'intégrité personnelle de cinq individus, d'éviter la déportation ou l'expulsion de deux d'entre eux, de permettre le retour immédiat à la République Dominicaine de deux autres, et de faciliter la réunification familiale de deux d'entre eux avec leurs enfants, en plus d'enquêter les faits. À travers de cette mesure provisoire, de signification historique, qui constitue un embryon d'un *habeas corpus* international, la Cour a, pour la première fois, étendu ainsi la protection à d'autres droits – en s'ajoutant aux droits fondamentaux à la vie et à l'intégrité personnelle – consacrés dans la Convention Américaine.³⁶

Postérieurement, dans le cas de la *Communauté de Paix de San José de Apartadó*, la Cour, en session plénière, a ratifié (ordonnance du 09.10.2000) les mesures urgentes dictées par son Président en faveur des membres d'une "Communauté de Paix" en Colombie; la Cour a étendu la protection (ordonnance du 24.11.2000) à l'ensemble des membres de la Communauté (innommés mais identifiable)³⁷, et a demandé à l'État, *inter alia*, d'assurer les conditions nécessaires pour que les personnes appartenant à la dite Communauté "qui se sont vues forcées à se déplacer à d'autres zones du pays, retournent chez elles."³⁸ Et dans l'affaire plus récente du *Journal 'La Nación'*, concernant le Costa Rica et relatif à la liberté d'expression, les juges de la Cour ont, de la même façon, ratifié les mesures urgentes ordonnées par son Président (ordonnance du 06.04.2001), suspendant l'exécution d'un arrêt rendu par un tribunal national (ordonnance sur les mesures provisoires, du 21.05.2001).

Antérieurement, dans l'affaire *James et Autres*, concernant Trinidad et Tobago et relatif aux garanties judiciaires, la Cour a maintenu sa suspension de l'exécution des arrêts rendus par des tribunaux nationaux (résolutions du 16.08.2000 et du 24.11.2000). À cet égard, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a également eu l'occasion de dicter une mesure provisoire de protection de cette nature (le 30.11.1999), dans l'affaire *Ocalan versus Turquie*, en l'absence même d'une norme conventionnelle³⁹ en la matière (s'appuyant davantage sur une disposition réglementaire de l'article 36).⁴⁰ Il est à ce sujet surprenant que les rédacteurs du Protocole n. 11 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (en vigueur à partir du 01.11.1998) aient perdu l'occasion historique d'ériger la disposition de l'article 36 du Règlement de la Cour⁴¹ en une disposition de la même Convention Européenne (amendée par ledit Protocole).⁴²

Les mesures provisoires de protection ordonnées par la Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme dans les affaires citées ci-dessus des *Haïtiens et Dominicains d'Origine Haïtienne dans la République Dominicaine*, et de la *Communauté de Paix de San José de Apartadó*, revêtent une importance particulière: dans ces deux affaires les mesures adoptées étendent singulièrement le cercle des personnes protégées. En effet, dans un rapport (de mars 2000) à l'Organisation des États Américains (OEA), je me suis permis de signaler que plus de 200 personnes (pétitionnaires ou témoins) avaient été protégés, jusqu'alors, par des mesures ordonnées par la Cour Interaméricaine, ou son Président, représentant une grande avancée dans le droit procédural des droits de l'homme.⁴³

Un année plus tard, le nombre de personnes protégées par de telles mesures provisoires a considérablement augmenté, arrivant à près de 1500 personnes, dénotant ainsi l'extraordinaire potentiel de ces mesures comme mesures de *sauvegarde* de caractère préventif. Dans trois autres rapports à l'OEA, que j'ai présenté aux mois de mars et d'avril, respectivement, de l'an 2001, et au mois d'avril de l'an 2002, j'ai exposé les modifications introduites par le nouveau Règlement de la Cour (adopté le 24 novembre de l'an 2000, et entré en vigueur à partir du 1er juin de l'an 2001) dans la procédure devant le Tribunal,⁴⁴ j'ai repris ces explications aux Délégations des États membres

de l'OEA aux cours les débats qui ont eu lieu sur ce point au sein de l'OEA, avant l'approbation de mes rapports sur les travaux de la Cour.⁴⁵

Très récemment, avec l'aggravation de la situation des droits de l'homme en Colombie, et à l'occasion des nouvelles mesures provisoires de protection ordonnées par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme adoptées le 18 juin 2002, dans l'affaire de la *Communauté de Paix de San José de Apartadó*, la Cour a, encore une fois, étendu ses mesures provisoires. En outre, la Cour, dans les nouvelles mesures adoptées, a renforcé très significativement le lien entre ces mesures et les obligations *erga omnes* de protection des États Parties à la Convention Américaine sur les Droits de l'Homme.

En vertu de ses obligations, comme la Cour l'a souligné dans la résolution récente du 18.06.2002, l'État est tenu à protéger – et ce *vis-à-vis* aussi des tiers, notamment des groupes clandestins et des paramilitaires, – la vie et l'intégrité personnelle de tous les membres de la dite Communauté de Paix, incluant celles des personnes qui prêtent leur service à cette même Communauté.⁴⁶ Cette décision de la Cour indique ainsi, à mon avis, la voie à suivre, et reconnaît l'impérieuse nécessité de développer les obligations *erga omnes* de protection dans le cadre de la Convention Américaine sur les Droits de l'Homme.⁴⁷

Dans ses résolutions rendues relatives à des mesures provisoires de protection, la Cour Interaméricaine, tout en adoptant ces mesures, a également demandé à l'État en question qu'il l'informe de façon périodique sur le suivi de telles mesures, et à la Commission qu'elle présente à la Cour ses observations sur ce point dans ses rapports sur la situation des droits de l'homme dans les États concernés.⁴⁸ Ceci a permis à la propre Cour d'exercer, en plus de la protection de caractère préventif (*supra*), un *suivi continu* concernant la mise en application, par les États concernés, des mesures provisoires de protection dictées par ce Tribunal international.

Dans mon Préface au tome II de la *Série E* sur les Mesures Provisoires de la Cour Interaméricaine, je me suis permis de signaler l'expérience de la Cour en la matière, pour ce qui est de la période antérieure de plus de 13 ans, entre 1987 et la mi-2000. J'ai observé que, alors que pendant la première décennie dans ce domaine (1987-1996), la Cour avait ordonné des

mesures provisoires dans 18 affaires,⁴⁹ seulement durant l'année 1997 la Cour en avait ordonné l'adoption dans 11 nouvelles affaires;⁵⁰ pendant l'année 1998, la Cour ordonna des mesures provisoires de protection dans 09 affaires,⁵¹ et, durant l'année 1999, dans 08 affaires.⁵²

J'ai pu ajouter, dans mon Préface au tome III de la même *Série E* des publications officielles de la Cour Interaméricaine,⁵³ qu'on peut donc constater que la Cour a eu, de plus en plus fréquemment, recours aux ordonnances de mesures provisoires. Ce phénomène dénote ainsi un symptôme clair et net des nécessités croissantes de protection de l'être humain, aussi que de la diffusion et de la conscientisation, chaque fois plus importants, de ce mécanisme de protection, de dimension essentiellement préventive.

Certaines des affaires décidées par la Cour Interaméricaine au sujet des mesures provisoires de protection ont requis diverses actions prises par la Cour (mesures provisoires réitérées ou étendues) ou de son Président (mesures urgentes).⁵⁴ Tout comme il est d'affaires (rares) où la Cour a décidé de ne pas dicter les mesures sollicitées⁵⁵ et d'affaires dans lesquelles la Cour les a considérées comme non avenues ou les a levées,⁵⁶ il est aussi d'affaires (nombreuses) dans lesquelles les mesures ont été maintenues ou prolongées pour une certaine période de temps.⁵⁷

Les mesures provisoires ordonnées par la Cour (et les mesures urgentes dictées par son Président) sont, par définition, de caractère temporaire,⁵⁸ pourtant, si les conditions persistent dans le temps – les éléments d'extrême gravité et urgence et la nécessité d'“éviter des dommages irréparables aux personnes”, consacrées par l'article 63(2) de la Convention Américaine, – la Cour n'a pas d'autre choix que de les maintenir⁵⁹ (et, dans certaines affaires, d'étendre leur champ d'application), mettant ainsi en avant la primauté des impératifs de la protection de la personne humaine. Il n'est donc pas surprenant que, dans une région du monde comme la nôtre, où les conditions de vulnérabilité des droits fondamentaux de la personne humaine se prolongent de manière pathologique dans le temps (malgré, dans certaines affaires, les efforts des pouvoirs publics), les mesures provisoires de protection aient tendance à se maintenir dans le temps, afin de faire face aux menaces chroniques à ces droits fondamentaux.

Pour conclure, je me permets d'ajouter que l'usage plus fréquent des mesures provisoires par la Cour, y compris les mesures urgentes dictées par son Président, est encourageant, au sens qu'il met l'accent sur la dimension préventive de la protection internationale des droits de l'homme, et qu'il invite au renforcement de cette institution procédurale d'importance cruciale pour la protection des droits fondamentaux de la personne humaine. Dans le développement continu de telles mesures, un rôle de la plus haute importance est naturellement réservé à la jurisprudence en la matière.

De là la grande utilité de sa systématisation et diffusion, ainsi que son

examen dans les cercles juridiques et académiques, comme cette Table-Ronde organisée par l'Institut International des Droits de l'Homme et l'Université de Paris-II à Strasbourg. Comme je l'ai signalé plus haut, les mesures provisoires de protection constituent aujourd'hui, sans aucun doute, un des aspects les plus gratifiants de l'action en faveur de la *sauvegarde* internationale des droits fondamentaux de l'être humain.

Strasbourg,
11 juillet 2002.

NOTES

1. Ph. D. (Cambridge) en Droit International; Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme; Professeur Titulaire à l'Université de Brasilia et à l'Institut Rio-Branco, Brésil; Membre Titulaire de l'Institut de Droit International.
2. En effet, les mesures conservatoires de la procédure en droit interne ont largement inspiré les mesures provisoires qui se sont développées ultérieurement dans le domaine de la procédure en droit international.
3. En particulier, cf. les oeuvres bien connues de Giuseppe Chiovenda (*Istituzioni di Diritto Processuale Civile*, Napoli, 1936), Piero Calamandrei (*Introduzione allo Studio Sistematico dei Provvedimenti Cautelare*, Padova, 1936), et Francesco Carnelutti (*Diritto e Processo*, Napoli, 1958).
4. Comme un *tertium genus*, à côté des actions de *cognitio* et d'*executio* (*acciones de conocimiento y de ejecución*).
5. Paul Guggenheim, "Les Mesures Conservatoires dans la Procédure Arbitrale et Judiciaire", 40 *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye* (1932), pp. 649-761.
6. Paul Guggenheim, *Les Mesures Provisoires de Procédure Internationale et leur Influence sur le Développement du Droit des Gens*. Paris: Libr. Rec. Sirey, 1931, pp. 174, 186, 188 y 14-15, et cf. pp. 6-7 y 61-62. Et cf. P. Guggenheim, "Les Mesures Conservatoires...", *op. cit. supra* n. (5), pp. 758-759.
7. Tel qu'illustré, par exemple, par la réaction iranienne aux mesures conservatoires indiquées par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire de la *Anglo-Iranian Oil Company* (Royaume Uni *versus* Iran), le 05 juillet 1951; cf. commentaire à ce sujet in M.S. Rajan, *United Nations and Domestic Jurisdiction*. Bombay/Calcutta/Madras: Orient Longmans, 1958, pp. 399 et 442 n. 2.
8. A.A. Cançado Trindade, "The Domestic Jurisdiction of States in the Practice of the United Nations and Regional Organisations", 25 *International and Comparative Law Quarterly* – Londres (1976), pp. 715-765, spéc. pp. 744-751.
9. Cf. Jerzy Sztucki, *Interim Measures in the Hague Court – An Attempt at a Scrutiny*. Deventer: Kluwer, 1983, pp. 35-60 et 270-280; Jerome B. Elkind, *Interim Protection – A Functional Approach*. The Hague: Nijhoff, 1981, pp. 88-152; et, pour les aspects juridictionnels, cf. Bernard H. Oxman, "Jurisdiction and the Power to Indicate Provisional Measures", *The International Court of Justice at a Crossroads* (Ed. L.F. Damrosch). Dobbs Ferry/N.Y.: ASIL/Transnational Publs., 1987, pp. 323-354.
10. Par exemple, les mesures conservatoires indiquées (le 08.04.1993) dans le cas de l'*Application de la Convention contre le Génocide* (Bosnie-Herzégovine *versus* Yougoslavie [Serbie et Monténégro]) ont cessé d'être maintenues par l'Etat défendeur et n'on guère amélioré la situation dans la région. K. Oellers-Frahm, "Anmerkungen zur einstweiligen Anordnung des Internationalen Gerichtshofs im Fall *Bosnien-Herzegowina gegen Jugoslawien*" (*Serbien und Montenegro*) vom 8 April 1993", 53 *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (1993) pp. 638-656. "Il me semble surprenant que l'on aie essayé d'expliquer ou de justifier le non-respect des mesures conservatoires par la Yougoslavie, laquelle, si elle les avait appliquées, aurait été inconsistent with its claim of lack of responsibility for the acts complained of"; S. Oda, "Provisional Measures – The Practice of the International Court of Justice", *Fifty Years of the International Court of Justice – Essays in Honour of R. Jennings* (Eds. V. Lowe et M. Fitzmaurice). Cambridge: University Press/Grotius Publs., 1996, pp. 555-556. A mon avis, il s'agit là d'une vision inadéquate et statocentrique de la matière, autorisée par l'*interna corporis* de la CIJ. D'autres exemples récents d'indication de mesures conservatoires dictées par la CIJ sont celles indiquées dans les affaires

- Breard* (Paraguay versus États Unis, le 09.04.1998) et *LaGrand* (Allemagne versus États Unis, le 03.03.1999), affaires dans lesquelles ces mesures n'ont pas été appliquées par l'État défendeur, affectant tant la réputation de ce dernier comme l'autorité de la même CIJ. Ch. Tomuschat, "International Law: Ensuring the Survival of Mankind on the Eve of a New Century", 281 *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye* (1999), pp. 415-416.
11. Cf. International Court of Justice, *Le Grand Case*, *Press Release* 2001/16-bis, del 27.06.2001, pp. 1, 4-6 y 9-10. À noter, *in passim*, que la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a été le premier tribunal international qui a affirmé l'existence d'un droit individuel à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties judiciaires; cf. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, *El Derecho a la Información sobre la Asistencia Consular en el Marco de las Garantías del Debido Proceso Legal*, Opinion Consultative n. 16 (OC-16/99), du 01.10.1999, Série A, n. 16, pp. 3-123, paragraphes 1-141. Cette Opinion Consultative historique reflète l'impact du Droit International des Droits de l'Homme dans l'évolution du Droit International Public, notamment si on prend en considération que la Cour Interaméricaine a été le premier tribunal international à avertir que le non-respect de l'article 36(1)(b) de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires de 1963 portait atteinte non seulement à l'État, mais aussi aux êtres humains en question (comme vient également de l'admettre, postérieurement, la CIJ, dans l'affaire *LaGrand* susmentionnée).
 12. Cf. Rudolf Bernhardt (Ed.), *Interim Measures Indicated by International Courts*. Berlin/Heidelberg: Springer-Verlag, 1994, pp. 1-152.
 13. Cf. E. García de Enterría, *La Batalla por las Medidas Cautelares*, 2ème. éd. Madrid: Civitas, 1995, pp. 25-385.
 14. Au sens de l'article 38(1)(c) du Statut de la Cour Internationale de Justice; cf. Lawrence Collins, "Provisional and Protective Measures in International Litigation", 234 *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye* (1992), pp. 23, 214 et 234.
 15. Cf. L. Collins, *op. cit. supra* n. (14), pp. 23-24, 191, 214-215, 217 et 232.
 16. De telles mesures ne s'ajustent donc pas à l'abstraction "propre de la doctrine classique – d'un 'monde juridique' prétendument autosuffisant, détaché des problèmes du quotidien des êtres humains, de la réalité sociale. Tout au contraire, elles revèlent que le Droit n'opère pas *in vacuo*.
 17. R.St.J. MacDonald, "Interim Measures in International Law, with Special Reference to the European System for the Protection of Human Rights", 52 *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (1993), pp. 703-740.
 18. Adopté le 24 novembre 2000, entré en vigueur le 1er juin 2001.
 19. Pour une analyse historique et législative de cette disposition, du premier au quatrième (et dernier) Règlement de la Cour, cf. A.A. Cançado Trindade, "Informe: Bases para un Proyecto de Protocolo a la Convención Americana sobre Derechos Humanos, para Fortalecer Su Mecanismo de Protección", in *El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos en el Umbral del Siglo XXI*, vol. II. San José de Costa Rica: Corte Interamericana de Derechos Humanos, 2001, pp. 21, 120 et 354.
 20. Entré en vigueur le 1er mai 2001.
 21. Leur application s'impose en raison de la procédure juridictionnelle dont elles résultent; A. Aguiar, "Apuntes sobre las Medidas Cautelares en la Convención Americana sobre los Derechos Humanos", in *La Corte y el Sistema Interamericano de Derechos Humanos*. San José de Costa Rica: Cour I.A.D.H., 1994, pp. 36-37; H. Faúndez Ledesma, *El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos: Aspectos Institucionales y Procesales* (2ème. éd. rev.). San José de Costa Rica: IIDH, 1999, pp. 416 et 377.
 22. Cf. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, affaire *James et autres versus*

- Trinidad et Tobago*, Résolution sur Mesures Provisoires de Protection du 25 mai 1999, Opinion Individuelle du Juge A.A. Cançado Trindade, paragraphes 1-18, esp. pp. 6-7.
23. De telles mesures, ordonnées par la Cour Interaméricaine, à caractère clairement obligatoire, ne se prêtent à aucun type de discussion, à la différence de celles qui ont entouré les mesures provisoires indiquées ou octroyées par d'autres tribunaux internationaux; sur ces discussions ou incertitudes, cf. J.M. Pasqualucci, "Medidas Provisionales en la Corte Interamericana de Derechos Humanos: Una Comparación con la Corte Internacional de Justicia y la Corte Europea de Derechos Humanos", 19 *Revista del Instituto Interamericano de Derechos Humanos* (1994), pp. 95-97; M.H. Mendelson, "Interim Measures of Protection in Cases of Contested Jurisdiction", 46 *British Year Book of International Law* (1972-1973), pp. 259-322.
 24. Ainsi l'a signalé la CIJ, par exemple, dans le cas de la *Jurisdiction en Matière de Pêcheries* (Royaume Uni versus Islande, ICJ Reports [1972] p. 16, par. 21, et p. 34, par. 22.1972), dans le cas des *Otages (Personnel Diplomatique et Consulaire des États-Unis) à Téhéran* (États-Unis versus Iran, ICJ Reports [1979], p. 19, par. 36), et, plus récemment, dans le cas *Nicaragua versus États-Unis* (ICJ Reports (1984) pp. 179 et 182, par. 24 y 32), et dans l'affaire de l'*Application de la Convention contre le Génocide* (Bosnie-Herzégovine versus Yougoslavie [Serbie et Monténégro], ICJ Reports [1993], p. 19, par. 34, et p. 342, par. 35). À ceux-ci s'ajoutent d'autres affaires dans lesquelles la CIJ s'est prononcée en la matière, "indiquant" ou non les mesures provisoires sollicitées; cf., par exemple, les affaires du *Différent Frontalier* (Burkina Faso versus République du Mali, 1986); de la *Plateforme Continentale de la Mer Egée* (Grèce versus Turquie, 1976); des *Essais Nucléaires* (Nouvelle Zélande et Australie versus France, 1973); du *Jugement des Prisonniers de Guerre Pakistanais* (Pakistan versus Inde, 1973); entre autres. Pour un commentaire, cf. J.B. Elkind, *op. cit. supra* n. (9), pp. 98-141; L. Collins, *op. cit. supra* n. (14), pp. 215-233; J. Sztucki, *op. cit. supra* n. (9), pp. 35-60 et 270-280.
 25. De façon à ne pas commettre de "contempt of court"; cf. E. Hambro, "The Binding Character of the Provisional Measures of Protection Indicated by the International Court of Justice", in *Rechtsfragen der Internationalen Organisation – Festschrift für Hans Wehberg* (Eds. W. Schätzel et H.-J. Schlochauer). Frankfurt a/M, 1956, pp. 152-171.
 26. Cf., *inter alia*, quant à ces derniers, les mesures ordonnées par la Cour dans les affaires, par exemple, de *Bustíos-Rojas* (Pérou, 1990), *Chunimá* (Guatemala, 1991), *Reggiardo Tolosa* (Argentine, 1993), *Colotenango* (Guatemala, 1994-2000), *Digna Ochoa et Plácido et Autres* (Mexique, 1999), *Haittiens et Dominicains d'Origine Haïtienne dans la République Dominicaine* (République Dominicaine, 2000), *Communauté de Paix de San José de Apartadó* (Colombie, 2000), *Journal 'La Nación'* (Costa Rica, 2001).
 27. Cf., pas exemple, les affaires des *Prisons Péruviennes* (1992), et de *Chipoco* (1992, également relative au Pérou).
 28. Il s'agit là d'un critère qui s'appuie sur le principe de la *summaria cognitio*, en raison de l'urgence des affaires en question, – principe qui a été appliqué en relation avec des mesures, aussi bien conservatoires dans la procédure en droit interne, que provisoires dans la procédure en droit international.
 29. J'utilise ci-après le terme "ordonnance" pour les *résolutions* adoptées par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme portant sur les mesures provisoires de protection.
 30. Et étant, donc, l'affaire à l'étape du suivi quant au respect de l'arrêt (en ce qui concerne les réparations).
 31. Cf. les résolutions de la Cour Interaméricaine sur les Mesures Provisoires de Protection, du 14 août 2000 (affaire du *Tribunal Constitutionnel*), et du 03 février 2001 (affaire *Loayza Tamayo*).
 32. Pour un étude récent des divers aspects de l'*accès direct* des individus aux juridictions internationales de protection (Cours

- Européenne et Interaméricaine) des droits de l'homme, cf. A.A. Cançado Trindade, *El Acceso Directo del Individuo a los Tribunales Internacionales de Derechos Humanos*. Bilbao: Universidad de Deusto, 2001, pp. 9-104; et cf. A.A. Cançado Trindade, "The Procedural Capacity of the Individual as Subject of International Human Rights Law: Recent Developments", in *Karel Vasak Amicorum Liber – Les Droits de l'Homme à l'Aube du XXIe Siècle*. Bruxelles: Bruylant, 1999, pp. 521-544.
33. A.A. Cançado Trindade, "El Nuevo Reglamento de la Corte Interamericana de Derechos Humanos (2000): La Emancipación del Ser Humano como Sujeto del Derecho Internacional", 30/31 *Revista del Instituto Interamericano de Derechos Humanos* (2001) pp. 45-71, spéc. pp. 60-61.
34. Il est nécessaire d'indiquer ici que, dans le système européen de protection des droits de l'homme, par exemple, les mesures provisoires de protection ont vu le jour, dans leur grande majorité, dans des affaires de probabilité ou de risque d'extradition ou d'expulsion (permettant au requérant de rester dans le pays où il se trouve jusqu'à ce que la Cour Européenne décide du fond des affaires), dans des circonstances qui auraient pu, s'il avait été procédé à l'extradition ou à l'expulsion, soumettre l'individu, dans le pays récepteur, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (selon les termes de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme). Cf. C.A. Norgaard et H. Krüger, "Interim and Conservatory Measures under the European System of Protection of Human Rights", *Progress in the Spirit of Human Rights – Festschrift für Felix Ermacora* (eds. M. Nowak, D. Steurer et H. Tretter). Kehl am Rhein: N.P. Engel, 1988, pp. 109-117; P. van Dijk et G.J.H. van Hoof *et alii*, *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, 3ème éd. The Hague: SIM/Kluwer, 1998, pp. 103-107 et 215; G. Cohen-Jonathan, *La Convention européenne des droits de l'homme*. Paris/Aix-en-Provence: Economica/Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1989, pp. 36-37 et 307.
35. À savoir, les affaires *Álvarez, Blake, Cesti Hurtado, Clemente Teherán, Colotenango, Communauté de Paix de San José de Apartadó, Haïtiens et Dominicains d'Origine Haïtienne dans la République Dominicaine, Ivcher Bronstein, James et Autres, Loayza Tamayo, Paniagua Morales, Journal 'La Nación', et Tribunal Constitutionnel*.
36. Cf. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, affaire des *Haïtiens et Dominicains d'Origine Haïtienne dans la République Dominicaine*, résolution du 18 août 2000, Opinion Individuelle du Juge A.A. Cançado Trindade, paragraphes 1-25.
37. Selon un critère inauguré par la Cour Interaméricaine dans l'affaire *Digna Ochoa Plácido et Autres*, résolution sur Mesures Provisoires de Protection du 17 novembre 1999 (point résolutif n. 2).
38. Point résolutif n. 6.
39. Équivalente à celle de l'article 63(2) de la Convention Américaine sur les Droits de l'Homme.
40. La mesure provisoire dictée par la Cour Européenne ayant été l'objet d'attaques, jusqu'à présent, par l'Etat concerné.
41. L'article 36 du Règlement A de la Cour Européenne correspondait à l'article 38 de son Règlement B (antérieur au Protocole n. 11 à la Convention Européenne).
42. Ce qui pourrait avoir mis fin, en définitive, aux incertitudes en la matière, suscitées par la décision de la Cour Européenne dans le cas *Cruz Varas et alii versus Suède* (du 20.03.1991); A. Spielmann et D. Spielmann, "La Cour unique et permanente et les mesures provisoires (La nécessité d'une réforme)", in *Protection des Droits de l'Homme: la Perspective Européenne – Mélanges à la Mémoire de Rolv Ryssdal* (Eds. P. Mahoney, F. Matscher, H. Petzold et L. Wildhaber). Köln/Berlin: C. Heymanns Verlag, 2000, pp. 1347-1358. Et cf. aussi, à ce sujet, A. Drzemczewski, "A Major Overhaul of the European Human Rights Convention Control Mechanism: Protocol n. 11", 6 *Collected Courses of the Academy of European Law* (1995) pp. 190, et cf. p. 170. À noter que les facultés relatives au suivi (faculté que l'on devrait pouvoir étendre aux

- mesures provisoires de protection ordonnées) du Comité des Ministres ont été, pourtant, maintenues dans le cadre du nouveau système du Protocole n. 11; cf., e.g., M. Scalabrino, *Il Controllo sull'Applicazione della CEDU alla Vigilia dell'Entrata in Vigore dell'XI Protocollo*. Urbino/Italia: Università degli di Urbino, 1998, pp. 68-70.
43. Cf. OEA, *Informe del Presidente de la Corte Interamericana de Derechos Humanos, Juez Antônio A. Cançado Trindade, a la Comisión de Asuntos Jurídicos y Políticos del Consejo Permanente de la Organización de los Estados Americanos en el Marco del Diálogo sobre el Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos*, document OEA/Ser.G-CP/CAJP-1627/00, du 16.03.2000, pp. 13-14.
 44. Cf. OEA, *Informe del Presidente de la Corte Interamericana de Derechos Humanos, Juez Antônio A. Cançado Trindade, a la Comisión de Asuntos Jurídicos y Políticos del Consejo Permanente de la Organización de Estados Americanos* (09 mars 2001), OEA document OEA/Ser.G/CP/CAJP-1770/01, du 16.03.2001, pp. 06-08; OEA, *Informe y Propuestas del Presidente y Relator de la Corte Interamericana de Derechos Humanos, Juez Antônio A. Cançado Trindade, a la Comisión de Asuntos Jurídicos y Políticos del Consejo Permanente de la Organización de Estados Americanos en el Marco del Diálogo sobre el Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos: Bases para un Proyecto de Protocolo a la Convención Americana sobre Derechos Humanos, para Fortalecer su Mecanismo de Protección* (05 avril 2001), OEA document OEA/Ser.G/CP/CAJP-1781/01, du 10.04.2001, pp. 13-19; OEA, *Presentación del Presidente de la Corte Interamericana de Derechos Humanos, Juez Antônio A. Cançado Trindade, a la Comisión de Asuntos Jurídicos y Políticos del Consejo Permanente de la Organización de Estados Americanos en el Marco del Diálogo sobre el Fortalecimiento del Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos: Hacia la Consolidación de la Capacidad Jurídica Internacional de los Peticionarios en el Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos* (19 avril 2002), OEA document OEA/Ser.G/CP/CAJP-1933/02, du 25.04.2002, pp. 5-16 (rapports disponibles en français, espagnol, portugais et anglais).
 45. En maintes occasions à l'Organisation régionale, et dans les cercles juridiques latino-américains, j'ai constamment mis l'accent sur l'importance croissante des mesures provisoires de protection ordonnées par la Cour Interaméricaine.
 46. Nouvelle ampliation des mesures provisoires de protection dans cet affaire. Cf. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, affaire de la *Communauté de Paix de San José de Apartadó*, concernant la Colombie, résolution des Mesures Provisoires de Protection du 18 juin 2002, paragraphes 8-11.
 47. Cf. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, affaire de la *Communauté de Paix de San José de Apartadó*, concernant la Colombie, résolution des Mesures Provisoires de Protection du 18 juin 2002, Opinion Individuelle du Juge A.A. Cançado Trindade, paragraphes 1-20.
 48. Cf., sur ce point précis, D.J. Padilla, "Provisional Measures under the American Convention on Human Rights", *Liber Amicorum Héctor Fix-Zamudio*, vol. II. San José de Costa Rica: Cour I.A.D.H./U.E., 1998, p. 1193.
 49. À savoir, *Velásquez Rodríguez, Godínez Cruz, Fairén Garbi et Solís Corrales, Bustíos Rojas, Chunimá, Chipoco, Prisons Péruviennes, Reggiardo Tolosa, Colotenango* [de façon réitérative], *Caballero Delgado et Santana, Carpio Nicolle* [de façon répétée], *Blake, Alemán Lacayo, Vogt, Suárez Rosero, Serech et Saquic, Loayza Tamayo, et Giraldo Cardona*.
 50. À savoir (certains de façon répétée), *Caballero Delgado et Santana, Giraldo Cardona, Alemán Lacayo, Colotenango, Blake, Álvarez et Autres, Cesti Hurtado,*

- Carpio Nicolle, Serech et Saquic, Vogt, et Loayza Tamayo.*
51. À savoir, *Cesti Hurtado, Álvarez et Autres, Paniagua Morales et Autres et Vásquez et Autres, Clemente Teherán et Autres, James et Autres, Giraldo Cardona, Carpio Nicolle, Bámaca Velásquez, et Colotenango.*
 52. À savoir, *Clemente Teherán et Autres, James et Autres, Caballero Delgado et Santana, Colotenango, Cesti Hurtado, Carpio Nicolle, Giraldo Cardona, Digna Ochoa et Plácido et Autres*; de plus, durant la première session ordinaire de la Cour de l’an 2000, celle-ci a, une nouvelle fois, adopté une autre ordonnance portant sur des mesures provisoires de protection (affaire *Colotenango*).
 53. Sur le plan méthodologique, je me permets souligner que le premier tome de la *Série E* sur les Mesures Provisoires de la Cour, a suivi un ordre strictement chronologique (couvrant la période qui va de novembre 1987 à juillet 1996). Avec l’augmentation sensible des demandes en indication de mesures provisoires durant les 04 années suivantes, le deuxième tome de la *Série E* sur les Mesures Provisoires de la Cour (qui couvre la période de juillet 1996 jusqu’à juin de l’an 2000) a suivi un ordre chronologique mais ordonné par affaire, en séquence alphabétique. Ce même critère est suivi dans le troisième tome de la *Série E* sur les Mesures Provisoires de la Cour (qui couvre la période allant de juillet de l’an 2000 à juin de l’an 2001). Le choix de ce critère, suivi dans les tomes II et III de la *Série E*, est fondé sur le développement considérable de la jurisprudence récente de la Cour à ce sujet (durant les 06 dernières années), et il a l’avantage de présenter sous une forme plus didactique les décisions de la Cour Interaméricain, ou de son Président, en la matière, facilitant ainsi sa consultation.
 54. Comme, par exemple, – pour ne citer que les plus nombreuses, – les affaires *James et Autres* (treize actions), *Álvarez y Otros* (seize), *Colotenango* (onze), *Carpio Nicolle* (neuf), *Giraldo Cardona* (sept), entre autres.
 55. E.g., *Chipoco*, et *Prisons Péruviennes*.
 56. E.g., *Alemán Lacayo, Vogt, Serech et Saquic, Paniagua Morales et Autres et Vásquez et Autres, Suárez Rosero, Loayza Tamayo, Cesti Hurtado, Ivcher Bronstein, Tribunal Constitutionnel.*
 57. E.g., *Colotenango*, 1994-2001; *Carpio Nicolle*, 1995-2000; *Caballero Delgado et Santana*, 1994-1999; *Álvarez et Autres*, 1997-2001; *Blake*, 1995-2000; *Giraldo Cardona*, dès 1996; entre autres.
 58. Ceci est si vrai que certaines d’entre elles ont été, postérieurement, levées par la Cour; cf., *inter alia*, les mesures dans les affaires *Alemán Lacayo* (Nicaragua, 1996, levées en 1997), *Vogt* (Guatemala, 1996, levées en 1997), *Serech et Saquic* (Guatemala, 1996, levées en 1997), *Cesti Hurtado* (Pérou, 1997, levées en 2000).
 59. E.g., depuis plus de sept ans déjà, dans les affaires *Colotenango* et *Caballero Delgado et Santana*; plus de six ans dans les affaires *Blake* et *Carpio Nicolle*; et plus de cinq ans dans l’affaire *Giraldo Cardona*.

